

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Interdiction temporaire de l'utilisation du terrain de football en herbe, rue des Echets.

Le Maire de Montanay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24/08/2026 établissant des mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Rhône en raison de la sécheresse ;

Considérant que les conditions climatiques du printemps et de l'été 2026 ont dégradé l'état de la pelouse de terrain de football communal ;

Considérant qu'en raison des restrictions d'arrosage et de l'impossibilité d'assurer une régénération satisfaisante de la pelouse, toute utilisation supplémentaire est susceptible d'entraîner une détérioration durable de l'équipement ;

Considérant que la pratique sportive dans ces conditions présente des risques pour l'intégrité physique des utilisateurs (trous, sols durs, perte d'adhérence) et compromet la pérennité de la pelouse municipale ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation des équipements communaux, garantir leur remise en état dans des conditions satisfaisantes et prévenir les accidents ;

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation du terrain de football en herbe situé rue des Echets est interdite à compter du 10/09/2026 et jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté mettant fin à cette mesure.

Article 2 : Sont interdits sur la pelouse concernée tous les entraînements, les matchs officiels ou amicaux, ainsi que toute manifestation publique ou privée.

Article 3 : Toute personne est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pendant toute sa durée d'application.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 5 : Le Maire de Montanay est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Président du club USM FOOT de Montanay et afficher à l'entrée du stade en herbe.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

A Montanay, le 09 septembre 2026

Le Maire,
Patrice COEURJOLLY

